ONSEIL D'ETAT

Arrêté approuvant la convention passée entre tarifsuisse et l'Hôpital neuchâtelois concernant le financement de la réadaptation et des soins palliatifs

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994; vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004;

vu la lettre du Surveillant des prix, du 3 octobre 2013, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Article premier La convention tarifaire selon la LAMal concernant les traitements hospitaliers en division commune pour la réadaptation et les soins palliatif et ses annexes 2 à 5, passée entre tarifsuisse et l'Hôpital neuchâtelois, du 22 mars 2013, valables dès le 1^{er} janvier 2013, sont approuvées.

Art 2 ¹Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté approuvant la convention passée avec tarifsuisse concernant le financement de la réadaptation et des soins palliatifs, du 21 novembre 2012;
- l'arrêté approuvant l'annexe tarifaire à la convention réadaptation/soins palliatifs passée avec tarifsuisse, du 21 novembre 2012.

Neuchâtel, le 18 décembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, L. Kurth S. Despland

²Il entre en vigueur immédiatement.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.